



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-126

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2020

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2020-10-13-003 - DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE PAMIERS (2 pages) Page 3

09-2020-09-01-016 - DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE FOIX (3 pages) Page 5

09-2020-09-01-015 - Délégations du responsable du SIP de St Girons (3 pages) Page 8

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2020-10-14-001 - Décision 2020-3277 portant délégation de signature temporaire à Mme Izquierdo durant l'absence de Mme Audric Gayol du 14 au 23 octobre 2020 (2 pages) Page 11

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-10-12-002 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « carrières ». (2 pages) Page 13

09-2020-10-16-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (2 pages) Page 15

09-2020-10-16-001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant organisation, composition nominative et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la formation spécialisée « nature ». (2 pages) Page 17

09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES

09-2020-10-17-002 - Arrêté préfectoral portant prescription de mesures réglementant les activités sportives nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le département de l'Ariège (3 pages) Page 19

09-2020-10-17-001 - Arrêté préfectoral réglementant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus au sein des marchés de plein vent, foires, brocantes et vide-greniers ainsi qu'aux abords des établissements scolaires du département de l'Ariège (3 pages) Page 22



Direction départementale des finances publiques de l'Ariège

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PAMIERS

1 RUE DES CENDRESSES 09 100 PAMIERS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE PAMIERS

Le comptable, responsable de la trésorerie de PAMIERS

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Laetitia GILLES, Inspectrice des Finances Publiques**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de PAMIERS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
M. PAULY David	<i>Contrôleur</i>	<i>10 mois et 10 000 €</i>
Mme COVET Nathalie	<i>Agent principal</i>	<i>10 mois et 10 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège

A PAMIERS, le 13 Octobre 2020
Le comptable,

Signé

Jean-Marie LECOMTE
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE FOIX
RUE PIERRE MENDES FRANCE
BP 70099
09007 FOIX CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE FOIX

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Foix

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Violaine STIEGLER, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Foix, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CROS Isabelle	FAUCHE Gabrielle	PIERRE Anne
FANTUN Isabelle	CAMPOS Catherine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARNIEL Stéphanie	Contrôleur	3000 €	6 mois	5000 €
COLETTE Arnaud	Contrôleur	3000€	6 mois	5000€
DYMON Magalie	Contrôleur	3000€	6 mois	5000€
HEBRA-SLAMI Claudine	Agent administratif principal	1000 €	6 mois	3000 €
PIBOULEAU Laure	Agente administratif	1000 €	6 mois	3000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOTH Olivier	Contrôleur	10000€	5000€	6 mois	5000 €
LORENCE Bruno	Contrôleur	10000€	5000€	6 mois	5000€
LEMARCQ Nicolas	Contrôleur	10000€	5000€	6 mois	5000€
BOUBKARI Naoual	Contrôleuse	10000€	5000€	6 mois	5000€

Article 5

Pour les dossiers relevant de la mission de recouvrement de l'impôt des trésoreries d'AX LES THERMES et de LUZENAC LES CABANNES, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières aux agents désignés ci-après et dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
STIEGLER Violaine	Inspectrice	6 mois	1 000 €
LOTH Olivier	Contrôleur	6 mois	1 000 €
LORENCE Bruno	Contrôleur	6 mois	1 000 €
LEMARCQ Nicolas	Contrôleur	6 mois	1 000 €
BOUBKARI Naoual	Contrôleuse	6 mois	1 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

SIGNE A FOIX le 01/09/2020

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

signé

Hélène MANGANARO
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège

SIP de SAINT-GIRONS

57 bis avenue Fernand Loubet 09200 SAINT-GIRONS

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE SAINT-GIRONS

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de SAINT-GIRONS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la délégation de signature du responsable de la trésorerie du Mas d'Azil du 12 août 2019 publiée au recueil des actes administratifs spécial de l'Ariège n° 09-2019-070 le 23 août 2019 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise TOULZA, inspectrice, adjoint au responsable du SIP de Saint-Girons, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, au contrôleur des finances publiques désigné ci-après :

DEDIEU Joël		
-------------	--	--

2°) dans la limite de 2 000 €, à l'agent des finances publiques désigné ci-après :

DELATTRE Jérôme		
-----------------	--	--

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agent contractuel désigné ci-après :

LAURENT Pascale		
-----------------	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses (1)	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CASALS Stéphanie	contrôleuse	10 000 €	7 500 €	10 mois	20 000 €
DEDIEU Catherine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
TOUZET Anne	contrôleuse	10 000 €	7 500 €	10 mois	20 000 €
GELLY Philippe	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €

(1) 15.000€ pour les inspecteurs, 10.000€ pour les contrôleurs et 2.000€ pour les agents.

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er} et 2 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

Pour les dossiers relevant de la mission de recouvrement de l'impôt de la trésorerie du Mas d'Azil, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières aux agents désignés ci-après et dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TOULZA Françoise	inspectrice	6 mois	1 000 €
CASALS Stéphanie	contrôleuse	6 mois	1 000 €
DEDIEU Catherine	contrôleuse	6 mois	1 000 €
TOUZET Anne	contrôleuse	6 mois	1 000 €
GELLY Philippe	agent	6 mois	1 000 €

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace mon arrêté du 28 août 2019.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-GIRONS.

A Saint-Girons le 1^{er} septembre 2020

Le comptable public, responsable du Service des Impôts des Particuliers,

signé

Philippe BERGEROO-CAMPAGNE Inspecteur
Divisionnaire

Décision n° 2020-3277
portant délégation de signature du Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC 2020-0036
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 07 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS OCCITANIE 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que l'organisation des délégations territoriales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2020-0036 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée dans les conditions suivantes :

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Pour le département de l'Ariège (09) :

En l'absence de Madame Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège, délégation de signature est donnée dans les limites de la délégation accordée au Délégué Départemental, et ce, sur la période du mercredi 14 au vendredi 23 octobre 2020 inclus à :

Madame Edith IZQUIERDO-JAIME, Responsable du Pôle Animation de la Transformation de l'Offre et Adjointe à la Directrice de la Délégation Départementale, sur l'ensemble des champs ;

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2020-0036 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture de l'Ariège. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2020

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr



Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « carrières ».

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16, R341-16 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 et suivants ;

VU les articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant organisation, composition nominative et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant organisation, composition nominative et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le courrier de M. François LARUE en date du 9 juillet 2020 par lequel il démissionne de la CDNPS formation carrières à compter du 30 septembre 2020, date à laquelle il est admis à faire valoir ses droits à la retraite,

Vu la proposition de l'UNICEM Occitanie en date du 24 septembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la formation spécialisée « carrières » en procédant au remplacement de M. François LARUE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Modification de la formation spécialisée des carrières

La formation spécialisée des **carrières**, est composée comme suit :

1. Collège des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant Le directeur départemental des territoires ou son représentant, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.	
2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale	
Titulaire	Suppléant
Le président du Conseil départemental ou son représentant	
Mme Karine ORUS-DULAC, conseillère départementale	M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental
M. Christian LOUBET, maire de Luzenac	M. Yannick JOUSSEAUME, maire de Montaut
3. Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :	
Titulaire	Suppléant
Mme Anne TISON, Association des naturalistes ariégeois,	M. Jean-Michel DRAMARD, Association des naturalistes ariégeois,
M. Gérard CORNAND, Comité écologique ariégeois	M. Henri DELRIEU, APRA-Le Chabot
M. Nicolas PUJOL, chambre d'agriculture	Mme Anne-Claire LATRILLE, chambre d'agriculture
4. Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Jérôme FRAYRE, Etablissement MALET	M. Philippe CAZAL, Groupe Denjean,
Monsieur Fabrice MARTIN, entreprise GAIA	M. Nicolas TEISSEYRE, Etablissements resacanières
M. Laurent AUDOYE, COLAS SUD OUEST	M. Patrice LATRE, Latre Frères ZI

Article 2 - Exécution

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Foix, le 12 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Stéphane DONNOT



Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L1416-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2019 portant création, organisation, composition nominative, et fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu la démission de M. Arnaud DIAZ, maire de L'Hospitalet près l'Andorre en date du 22 septembre 2020 ;

Vu le courrier de l'association des maires et des élus de l'Ariège en date du 13 octobre 2020 désignant M. Alain Marfaing, maire de Gesties ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition nominale du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, telle que prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 est ainsi modifié :

La composition du 2ème groupe – Représentants des collectivités territoriales du département se lit comme suit :

Titulaires	Suppléants
1) Madame Marie-France Vilaplana, conseillère départementale du canton de Pamiers 1 ;	1) Monsieur Jean-Michel Soler, conseiller départemental du canton des Portes d'Ariège ;
2) Monsieur Benoît Alvarez, conseiller départemental du canton de Sabarthès ;	2) Monsieur Michel Icart, conseiller départemental du canton du Couserans-Est ;
3) Monsieur Philippe Calleja, maire de Saverdun ;	3) Madame Danielle Bouché, maire de Ludiès ;
4) M. Alain Marfaing, maire de Gesties,	4) Monsieur Michel Mabillot, maire de Crampagna ;
5) Monsieur Norbert Meler, communauté d'agglomération du pays de Foix-Varilhes.	5) Monsieur Daniel Artaud, communauté de communes Couserans-Pyrénées.

Article 2 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Foix, le 6 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général



Stéphane DONNOT



Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant organisation, composition nominative et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la formation spécialisée « nature ».

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16, R341-16 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 et suivants ;

VU les articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant organisation, composition nominative et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les propositions de nomination du conservatoire d'espaces naturels de Midi-Pyrénées en date du 7 janvier 2020 ;

VU le courrier de proposition du président de l'association des maires et des élus de l'Ariège en date 4 août 2020 ;

VU le courrier de proposition du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement de l'Ariège en date 28 septembre 2020 ;

VU le courrier de propositions du parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises en date du 12 octobre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la formation spécialisée « nature »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Modification de la formation spécialisée de la nature :

La formation spécialisée de la nature est ainsi modifiée :

1. Collège des services de l'État :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,

2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale

Titulaire	Suppléant
Mme Karine ORUS-DULAC, conseillère départementale,	M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental,
M. Jacques LAFFARGUE, conseiller départemental,	Mme Nicole QUILLIEN, conseillère départementale,
Mme Marie-Josée DANDINE, maire de Val de Sos,	Mme Jacqueline PAGLIARINO FRECHE, maire de La Bastide de Lordat,
Mme Jocelyne FERT, communauté de communes Couserans Pyrénées.	M. Michel AUDINOS, communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes,

3. Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaire	Suppléant
M. Daniel STRUB, comité écologique ariégeois	M. Thierry de NOBLENS, comité écologique ariégeois
Mme Patricia QUINAT RAYNAUD, vice-présidente du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises	M. Matthieu CRUEGE, directeur du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises
M. Nicolas PUJOL, chambre d'agriculture	Mme Anne-Claire LATRILLE, chambre d'agriculture
Mme Agnès LEGENDRE, directrice du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement	M. Olivier GUILLAUME, laboratoire CNRS de Moulis

4. Personnes compétentes des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaire	Suppléant
M. Michel CHARRIE, Fédération de la pêche,	M. Jean-Louis SEGUELAS, fédération de la pêche,
M. Jean-Luc FERNANDEZ, président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège,	M. Didier ROUAIX, fédération départementale des chasseurs de l'Ariège,
Mme Anne TISON, Association des naturalistes de l'Ariège (ANA),	M. Jean-Michel DRAMARD, Association des naturalistes de l'Ariège (ANA)
M. Sylvain DEJEAN, Conservatoire des espaces naturels de Midi-Pyrénées,	M. Daniel MARC, Conservatoire des espaces naturels de Midi-Pyrénées,

Article 2 - Exécution

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Foix, le 6 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral portant prescription de mesures réglementant les activités sportives nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal Mauchet en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, dans son article 1^{er}, le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé déclare l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant que l'article 43 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé prévoit que, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire l'accueil du public dans les établissements d'activité physique et sportive ;

Considérant que le département de l'Ariège, classé en zone de circulation active du virus par le décret n°2020-1179 du 26 septembre 2020, connaît une augmentation significative du nombre de cas positifs au covid-19, faisant porter le taux d'incidence du département à plus de 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les rencontres sportives sont propices à la diffusion du virus au regard des rassemblements de personnes qu'elles provoquent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant la concertation avec les comités sportifs départementaux ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Jusqu'au 15 novembre 2020 inclus, les buvettes et les clubs-house des structures sportives du département de l'Ariège sont fermés et ne peuvent accueillir du public.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les clubs-house de ces structures sont autorisés à accueillir les instances délibératives et les réunions de travail des clubs sportifs.

Article 3 : Jusqu'au 15 novembre 2020, les entraînements et rencontres sportives sont interdites d'accès au public, à l'exclusion des personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives et des représentants légaux ou accompagnants des mineurs inscrits sur la feuille de match.

Article 4 : Les établissements avec tribune peuvent accueillir les personnes autorisées au titre de l'article 3 dans le respect des conditions suivantes :

1° Les personnes ont une place assise ;

2° une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de personnes venant ensemble.

Les établissements dépourvus de tribune doivent être aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 précité.

Article 5 : Les vestiaires de ces structures sont autorisés à ouvrir dans la stricte application des articles 1, 42 et 44 du décret du 16 octobre 2020 et des protocoles fédéraux. Il est notamment rappelé que :

– le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans les établissements mentionnés au présent article, à l'exception des temps de pratique d'activités sportives ;

– l'organisateur veille au respect strict des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation entre utilisateurs telles que définies à l'annexe 1 du décret précité.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (135 euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et à 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Ces mesures feront l'objet d'un ré-examen à l'issue de cette période d'interdiction, en fonction de la situation sanitaire du département.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Les sous-préfets d'arrondissement de Foix, Pamiers et Saint-Girons, le directeur des services du Cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 17 octobre 2020

Pour la préfète et par dérogation,
le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

Signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Courriel : pref-defense-protection-civile@ariego.gouv.fr

Arrêté préfectoral réglementant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus au sein des marchés de plein vent, foires, brocantes et vide-greniers ainsi qu'aux abords des établissements scolaires du département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal Mauchet en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction ministérielle INTK20217221C du 11 août 2020 relative au contrôle du respect des mesures barrières et de prévention et à l'intensification du port du masque ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-1262 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que, dans son article 1^{er}, le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé déclare l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant que le département de l'Ariège, classé en zone de circulation active du virus par le décret n°2020-1179 du 26 septembre 2020, connaît une augmentation significative du nombre de cas positifs au covid-19, faisant porter le taux d'incidence du département à plus de 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité sur les marchés de plein vent, foires, brocantes et vide-greniers organisés dans le département de l'Ariège ne permettent pas de garantir le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 2020 ;

Considérant que l'affluence devant les établissements scolaires du département, aux heures de rentrée et de sortie des classes, ne permet pas de garantir le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 2020 ;

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariego.gouv.fr

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque au sein des marchés de plein vent, foires, brocantes et vide-greniers ainsi qu'aux abords des établissements scolaires du département de l'Ariège ;

Considérant la consultation menée auprès du président de l'Association des Maires et des Elus de l'Ariège ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Jusqu'au 15 novembre 2020 inclus, le port du masque sanitaire est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, au sein des marchés de plein vent, foires, brocantes et vide-greniers organisés dans le département de l'Ariège.

Article 2 : Jusqu'au 15 novembre 2020 inclus, le port du masque sanitaire est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics compris dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements scolaires du département de l'Ariège.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (135 euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et à 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Les maires du département sont chargés de la publicité et de l'affichage des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Les sous-préfets d'arrondissement de Foix, Pamiers et Saint-Girons, le directeur des services du Cabinet, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 17 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

Signé

Stéphane DONNOT